



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas de projets de création de
deux pontons flottants sur le site de Fouillole à
Pointe-à-Pitre (971)**

n° : F-01-20-C-0007

Décision du 20 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-01-20-C-0007 (y compris ses annexes) de projets de création de deux pontons flottants sur le site de Fouillole à Pointe-à-Pitre (971), reçu complet le 22 janvier 2020.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la création de deux pontons flottants pour accueillir les nouveaux moyens nautiques des Douanes et de la Gendarmerie Maritime, notamment de permettre l'accueil de la vedette des douanes d'une longueur de 31,20 m et de la vedette de la gendarmerie maritime d'une longueur de 37,50 m ; les pontons ont pour fonction de permettre l'embarquement des personnels sur les navires, le chargement et déchargement de petits matériels et constituent les lieux de stationnement des vedettes lorsqu'elles ne sont pas en mission en mer ;

- qui consiste, sur une surface de 288 m², en :

- la mise en œuvre de quatre pieux de 660 mm par ponton, soit huit pieux ;
- la réalisation et mise en place de quatre tronçons flottants (12 m X 3 m) par ponton ;
- la réalisation et mise en place de deux passerelles d'accès de 5 m par ponton ;
- la mise en place de plateformes élévatrices de charges et de personnes (Lifts) pour des charges jusqu'à 9 t ;
- la reprise de la cale de mise à l'eau existante (5 m X 8 m).

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe sur la commune de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, Pointe de Fouillole, sur une zone à caractère industriel tournée vers les activités nautiques qui accueille déjà le service des phares et balises de la direction de la mer ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- les opérations de battage des pieux s'étendront sur une durée relativement courte de huit jours et seront réalisées lors des heures ouvrables, dans une zone où est déjà exercée une activité industrialo-portuaire ;
- le trafic routier est limité à l'approvisionnement du chantier et à l'amenée et au repli des matériels ;

- le béton provenant de la démolition de la cale de mise à l'eau sera évacué vers une décharge agréée ;
- les impacts sont limités à la phase travaux, le trafic maritime ne sera pas perturbé ;
- les pontons flottants sont raccordés aux quais existants du site des phares et balises qui exerce déjà une activité industrialo-portuaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de deux pontons flottants sur le site de Fouillole à Pointe-à-Pitre (971) n° F-01-20-C-0007, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 février 2020,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX